



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

3 MAI 1993

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NOMINATION DEFINITIVE  
OU A L'AGREATION DE LA NOMINATION DEFINITIVE  
DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SUPERIEUR  
DE TYPE COURT

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 4 du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement rencontrait la situation des professeurs de l'enseignement subventionné supérieur de type court qui ne possèdent pas les titres exigés par l'article 10, § 5, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Il limitait l'application des dispositions aux années académiques 1990-1991 et 1991-1992 dans l'attente d'un régime organique fixant les titres requis.

Le groupe de travail mis en place pour proposer ce régime organique n'ayant pas encore terminé ses travaux, il importe, dans l'intérêt des membres du personnel, de prolonger, pour l'année scolaire 1992-1993, l'effet des dispositions contenues dans l'article 4 du décret précité.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

L'article 1<sup>er</sup> étend à l'année académique 1992-1993 les dispositions prévues par l'article 4 du décret du 19 juillet 1991.

Le but visé par cet article 4 était de rencontrer la situation que connaissent les enseignants — autres que les professeurs de cours généraux — désignés par dérogation, dans l'enseignement subventionné de type court.

Les agents concernés ne possèdent pas les titres exigés par l'article 10, § 5, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Pour la plupart, ils satisfont aux conditions de titre et d'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixées par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. D'autres ont obtenu une dérogation aux titres requis sur base de l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970.

Les enseignants visés exercent leurs fonctions depuis dix ou quinze ans. Souvent, ils ont été nommés à titre définitif par leur pouvoir organisateur; mais cette nomination n'a pu être agréée ou reconnue puisque les dispositions prévoyant d'autres titres pour une nomination définitive, autorisées par l'article 10, § 6, de la loi du 7 juillet 1970 précitée n'ont pas été prises.

La dérogation de longue durée accordée jusqu'ici à ces enseignants reconnaît implicitement la valeur de leur enseignement.

Le présent projet propose une démarche cohérente et humaine en régularisant la situation des agents qui exercent leurs fonctions depuis plus de six ans, conformément à l'article 10, § 7, de la loi précitée.

L'application du projet limitée dans le temps à l'année académique 1992-1993 dans l'attente d'un régime organique fixant les titres requis, doit permettre à tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné d'introduire les dossiers de régularisation visés.

**PROJET DE DECRET**  
**RELATIF A LA NOMINATION DEFINITIVE**  
**OU A L'AGREATION DE LA NOMINATION DEFINITIVE**  
**DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT**  
**DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE SUPERIEUR**  
**DE TYPE COURT**

---

Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 17bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots « au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992 » sont remplacés par les mots « au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 ».

Art. 2

Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Bruxelles, le 2 mai 1993.

*Le ministre-président  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture  
et de la Communication,*

Bernard ANSELME.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre de l'Education,*

Elio DI RUPO.

*Le ministre des Affaires sociales et de la Santé,*

Magda DE GALAN.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

---

## Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 17*bis*, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots « au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992 » sont remplacés par les mots « au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 ».

## Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 4 mars 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à la nomination définitive ou (à) l'agrément de la nomination définitive de certains membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court », a donné le 24 mars 1993 l'avis suivant :

## I. OBSERVATION PREALABLE

A l'occasion des travaux préparatoires du décret du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, l'Exécutif avait annoncé son intention d'organiser un régime permanent relatif aux titres requis pour les professeurs des cours techniques et de pratique professionnelle et ce « à partir de l'an prochain ».

Jusqu'à présent cette intention n'a pas encore été suivie d'effet.

## II. PRESENTATION DU PROJET

1. L'exposé des motifs du projet et le commentaire des ses articles font défaut.

Le projet de décret doit être complété à cet égard.

2. Comme les lois, les décrets n'ont pas de préambule.

En conséquence, l'alinéa qui figure avant le proposant de l'arrêté de présentation doit être omis.

## III. EXAMEN DU DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

L'article tend à prolonger pendant l'année académique 1992-1993, les effets de l'article 17bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement

supérieur, inséré par l'article 4 du décret du 19 juillet 1991.

Ledit article 4 ne constitue pas une disposition autonome mais insère, dans la loi du 7 juillet 1970, un article 17bis dont le paragraphe 2 est modifié par l'article 1<sup>er</sup> du projet. Etant donné qu'il n'est pas de règle de modifier les dispositions modificatives, l'article 1<sup>er</sup> doit être rédigé comme suit :

« Dans l'article 17bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots « au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992 » sont remplacés par les mots « au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 ».

### Article 2

En raison de l'effet rétroactif donné au projet, l'article doit être rédigé comme suit :

« Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ».

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.